



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France*

N° dossier : AU 92

N° IC/2019/082

**Arrêté préfectoral autorisant la société SNC MSE
LA MONJOIE à exploiter une installation
composée de sept aérogénérateurs et de deux
postes de livraison électrique sur les communes de
FONTAINE-LES-VERVINS et de LAIGNY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU la demande présentée en date du 10 décembre 2015, complétée le 16 novembre 2016, par la société SNC MSE LA MONJOIE dont le siège social se situe 216 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance

maximale de 23,8 MW ;

VU l'arrêté n° 2015-627796-A1 du Préfet de Région Hauts de France en date du 18 décembre 2015 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 juin 2016 ;

VU l'accord de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 12 décembre 2016 ;

VU les avis des autres services et organismes consultés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus sur le territoire des communes de : AUTREPPES, ERLOY, ETRÉAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FROIDESTRÉES, GERCY, GERGNY, GRONARD, HARY, HAUTION, LA BOUTEILLE, LA VALLÉE-AU-BLÉ, LAIGNY, LANDOUZY-LA-COUR, LÉMÉ, LUZOIR, MARLY-GOMONT, SAINT-ALGIS, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LÈS-FRANQUEVILLE, SORBAIS, THENAILLES, VERVINS ET VOULPAIX ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport du 05 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages (CDNPS) en date du 18 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société SNC MSE LA MONJOIE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société SNC MSE LA MONJOIE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société SNC MSE LA MONJOIE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY ;

CONSIDÉRANT les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent

arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les servitudes d'urbanisme liées aux installations environnantes ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations se trouvent à 630 mètres du projet et que les nuisances pour les tiers sont donc limitées par cet éloignement, que soit en termes de nuisances sonores ou de possibles effets stroboscopiques ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée ne fait pas apparaître de risque inacceptable pour les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5-II-7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur son environnement et notamment sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans un secteur alternant entre un paysage de grandes cultures céréalières légèrement ondulées et un paysage bocager, emblématique de la Thiérache ;

CONSIDÉRANT que les photomontages démontrent que l'éolienne E6 et, dans une moindre mesure, l'éolienne E7 seront covisibles avec l'église classée monument historique de la commune de FONTAINE-LÈS-VERVINS, depuis la Route nationale 2 en allant vers le nord et que cette route est le principal axe routier pour traverser cette commune ;

CONSIDÉRANT que cet effet est significativement atténué pour l'éolienne E7, décalée de 50° environ par rapport à l'église depuis cet axe et donc moins à même d'être perçue dans un même regard que l'église, mais qu'il est très fort pour E6, décalée d'environ 35° par rapport à l'église ;

CONSIDÉRANT que les pâles de cette éolienne seront mobiles et qu'elles seront, aux yeux d'un observateur, bien plus grandes que l'église considérée ;

CONSIDÉRANT que le clocher de cette église est l'élément protégé par une inscription au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la verticalité de cet élément protégé se trouvera donc en concurrence visuelle avec un objet bien plus à même d'accrocher le regard et qu'un observateur qui se concentrerait malgré tout sur l'église trouvera le clocher écrasé par le passage des pâles dans son champ visuel ;

CONSIDÉRANT que la covisibilité de l'église avec l'éolienne E6 est donc très pénalisante et qu'il convient donc de refuser ce mât ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en revanche à une distance plus élevée des autres éléments patrimoniaux protégés du secteur considéré et qu'elles ne sont généralement covisibles avec ces monuments que dans des perspectives bien plus lointaines, où leur impact est nettement diminué ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les

phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est situé en dehors des principaux mouvements migratoires de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact présentée fait cependant apparaître sur la zone d'implantation potentielle la présence de certains oiseaux migrateurs qui effectuent des haltes de durée variable telles la cigogne noire et la cigogne blanche ;

CONSIDÉRANT que, en vue de limiter les impacts sur la cigogne noire, l'exploitant installera, après validation par les services de la DREAL, un dispositif de vidéo-surveillance automatisé permettant la détection de la faune volante en temps réel et la réduction du risque de collision avec les éoliennes par effarouchement acoustique et/ou régulation de la vitesse de rotation du rotor ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale souligne que les machines sont projetées à moins de 200 mètres d'un boisement qui constitue une zone à forte sensibilité chiroptérologique ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact démontre une très forte présence de pipistrelles communes ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est protégée et qu'elle est reconnue comme particulièrement exposées aux barotraumas et collisions que peuvent générer les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de pipistrelles communes diminuent depuis quelques années et que le présent projet est de nature à dégrader l'état de conservation de l'espèce et nécessite donc la mise en place de mesures de réduction forte, tel le bridage de l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation sont concentrés autour des lisières des boisements ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) ne sont pas respectées pour les éoliennes E1, E2, E4 et E6 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire l'impact des éoliennes E2 et E4 sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT cependant que l'éolienne E1 est située, d'après l'étude écologique incluse dans le dossier du pétitionnaire, à proximité d'une zone de forte activité chiroptérologique en période de transit printanier ;

CONSIDÉRANT que ce secteur est aussi une zone de forte activité chiroptérologique en période de transit automnal ;

CONSIDÉRANT que cette zone est aussi proche d'un territoire de chasse clairement identifié pour le grand murin ;

CONSIDÉRANT que cette zone est donc clairement identifiée comme présentant une sensibilité chiroptérologique significativement plus forte que les autres boisements et haies proches du projet, notamment en termes de densité ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1, de par son emplacement, semble donc à même de porter atteinte à l'état de conservation de la pipistrelle commune et du grand murin ;

CONSIDÉRANT que cet impact écologique ne peut pas être atténué à un niveau acceptable par des

mesures de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 doit donc être refusée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique pour les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E7 sont en revanche réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TTRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société MSE LA MONJOIE dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Éoliennes refusées

La demande d'exploitation des éoliennes n°1 et n°6 est refusée Les coordonnées Lambert RGF 93 de ces éoliennes sont les suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	762870	6 974 298	LAIGNY	Le Fond Gutin	ZM 5
Aérogénérateur n°6	763966	6 974 272	FONTAINE-LES-VERVINS	La Haie des Loups	ZV 6

Article 1.4 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n°2	763 239	6 674 502	FONTAINE-LES-VERVINS	Le Fond Jean Jenie	ZC 38
Aérogénérateur n°3	763 812	6 975 157	FONTAINE-LES-VERVINS	Le Fond des Neuf Jallois	ZC 49 et 50
Aérogénérateur n°4	764 418	6 975 185	FONTAINE-LES-VERVINS	La Chaussée	ZC 5 et 6
Aérogénérateur n°5	764 462	6 974 519	FONTAINE-LES-VERVINS	Le Chemin d'Autreppes	ZC 15
Aérogénérateur n°7	763 402	6 673 991	FONTAINE-LES-VERVINS	Les Rayes Tortues	ZV 24
Poste de livraison 1 (PDL1)	763 908	6 975 081	FONTAINE-LES-VERVINS	Longues Rayes de la Chaussée	ZC 52
Poste de livraison 2 (PDL2)	763 912	6 675 069	FONTAINE-LES-VERVINS	Longues Rayes de la Chaussée	ZC 52

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur	Hauteur du mât le plus haut : 93 mètres Puissance maximale totale installée en MW : 17,0 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

	maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW		
--	--	--	--

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société MSE LA MONJOIE s'élève donc à :

$$M(\text{année 2017}) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 268\,980,67 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_n \text{ TP01 (janvier 2019)} = 109,7$$

$$\text{Index}_0 \text{ (1er janvier 2011)} = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

En vue de limiter les impacts sur les chiroptères, le plan de bridage ci-dessous est mis en place pour l'ensemble du parc éolien, dans les conditions suivantes :

- entre le 01 mars et le 30 novembre, période de mise-bas des chiroptères ;
- une heure avant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions cumulatives s'entendent à hauteur des pâles. L'ajustement de ces conditions pourra être envisagé à la demande de l'exploitant et fonction des retours des suivis post-installations.

Un suivi post-implantation (comportemental et mortalité), définit conformément au protocole de suivi national des parcs éoliens terrestres, sera réalisé une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans.

Pour ce qui est du suivi comportemental, l'étude comprendra la réalisation de 3 inventaires répartis sur chacune des périodes du cycle biologique des chiroptères, soit un total de 9 inventaires : 3 entre mi-mars et mi-mai, 3 entre mi-mai et fin juillet et 3 entre mi-août et fin octobre. Ces inventaires seront réalisés

depuis 14 points d'écoute de 10 minutes (2 points par éolienne). Dans la mesure du possible, le choix de localisation des points d'écoute sera le même que ceux utilisés dans le cadre de l'étude d'impact initiale au projet. Afin d'affiner les conditions de bridage nécessaire, il comportera également la réalisation d'une étude en altitude et en continu sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères, soit du 1er mars au 30 novembre. Un enregistreur automatique sera ainsi placé sur l'éolienne E3.

Pour ce qui est du suivi de mortalité, une étude basée sur un total de 12 inventaires sera réalisée : 4 passages entre mi-mars et mi-mai, 4 entre mi-mai et fin juillet et 4 entre mi-août et fin octobre. Les 4 passages seront réalisés à 3 jours d'intervalle entre chaque visite, pour les 3 séries. Les recherches seront effectuées autour de chacune des éoliennes, dans un rayon égal à la hauteur totale des éoliennes. Le suivi comprendra également la réalisation de 3 tests de persistance des cadavres et de 3 tests d'efficacité de l'observateur : chacun des deux tests sera réalisé à chacune des périodes du cycle biologique (mi-mars à mi-mai, mi-mai à fin juillet et mi-août à fin octobre).

En vue de limiter les impacts sur la cigogne noire, l'exploitant installera un dispositif de vidéo-surveillance automatisé sur les machines E2, E4 et E7 afin de cerner le parc au Nord et au Sud, permettant la détection de la faune volante en temps réel et la réduction du risque de collision avec les éoliennes par effarouchement acoustique et/ou régulation de la vitesse de rotation du rotor.

Pour ce qui est du choix du dispositif, il est nécessaire que :

- celui-ci permette de couvrir 100 % de l'environnement de l'éolienne (aucune subsistance d'angles morts) ;
- les images vidéos soient archivées afin de permettre le contrôle ultérieur ;
- celui-ci soit opérationnel en permanence, en cas défaillance (panne d'une caméra par exemple) les éoliennes concernées par le dispositif soient mises à l'arrêt ;
- celui-ci soit uniquement accès sur la régulation des rotors afin de ne pas engendrer de gêne pour les riverains mais également pour l'avifaune (risque de modification des comportements...). Le système devra permettre d'engendrer l'arrêt des machines lorsqu'un risque de collision sera détecté à moins de 100 mètres des pales des éoliennes.

Le choix du dispositif sera soumis à l'avis de la DREAL au plus tard dans les 6 mois avant la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un suivi post-implantation (comportemental et mortalité), définit conformément au protocole de suivi national des parcs éoliens terrestres, sera réalisé une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans.

Pour ce qui est du suivi comportemental de l'ensemble de l'avifaune, celui-ci sera réalisé durant les 3 premières années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans. Il comportera un suivi vidéo, dont l'objectif sera de suivre en continu l'activité migratrice de la Cigogne noire (soit 2x3 mois), et mis en place en continu au cours de ces 3 années ainsi que d'un suivi réalisé sur le terrain. Ce second suivi sera mis en œuvre sur les périodes de migration de la Cigogne noire (2X3 mois) et sera basé sur la réalisation d'observations depuis 4 points fixes (2h00 d'observation par point). Les observations seront réalisées au cours des heures les plus favorables aux passages migratoires de la Cigogne noire, c'est-à-dire entre 08h30 et 15h30. Un total de 9 passages d'observation sera réalisé par phase de migration, 3 passages par semaine, concentrés sur les 3 semaines de passages potentiels. Cette période sera identifiée par un suivi précis des données européennes de migrations.

Pour ce qui est du suivi de la mortalité, les cadavres des oiseaux seront également recherchés lors des inventaires dédiés aux chiroptères.

L'ajustement de ce suivi comportemental pourra être envisagé à la demande de l'exploitant et fonction des résultats et après validation de l'efficacité du système par la DREAL.

Article 2.3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon Hobereau et la Cigogne noire.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 01 mars et 31 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la

clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et aisément accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin ;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance ;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre, dès la mise en service du parc, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation.

Cette étude devra être réalisée suivant :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude sera également transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Article 2.7.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en place dès la mise en service du parc, un dispositif d'écoute de l'activité chiroptérologique en altitude, pendant une durée minimale d'un an, afin d'analyser l'activité des chauves-souris sur la zone et l'efficacité du bridage mis en place.

À l'issue de l'année d'analyse, l'exploitant dresse un bilan des écoutes et de l'efficacité du bridage. Dans le cas où le plan de bridage imposé ne serait pas suffisant pour assurer la protection des chiroptères fréquentant le site, l'exploitant propose un nouveau plan de bridage visant à protéger les populations de chauves-souris fréquentant le site. Inversement, si le plan de bridage ne correspond pas à l'activité chiroptérologique mesurée en hauteur de nacelle, l'exploitant pourra proposer un nouveau plan de bridage adapté à l'activité réelle mesurée.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément du suivi environnemental prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant met en place un suivi des comportements sur un minimum de trois ans en période de reproduction pour deux espèces d'avifaune, le busard Saint Martin et la cigogne noire qui fera partie intégrante du suivi avifaune complet.

Article 2.8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour

la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R515-105 à R515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R515-75, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 3.1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 5.1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à FONTAINE-LES-VERVINS est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 5.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) », avant la mise en service de l'installation.

Article 5.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la

mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 5.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, ainsi qu'au Service des Impôts des Entreprises de la Direction Générale des Finances Publiques concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 1519 du code général des impôts.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE VII – FORMULES EXÉCUTOIRES

Article 7.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY feront connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois et adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUTREPPES, ERLOY, ETRÉAUPONT, FROIDESTRÉES, GERCY, GERGNY, GRONARD, HARY, HAUTION, LA BOUTEILLE, LA VALLÉE-AU-BLÉ, LANDOUZY-LA-COUR, LÉMÉ, LUZOIR, MARLY-GOMONT, SAINT-ALGIS, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LÈS-FRANQUEVILLE, SORBAIS, THENAILLES, VERVINS ET VOULPAIX.

Article 7.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY.

Article 7.4 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Article 7.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC MSE LA MONJOIE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de LAIGNY.

Fait à LAON, le - 4 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER